

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 62 - 14

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 60-26  
DU 21 JUILLET 1960 PORTANT CREATION  
DE L'ORDRE NATIONAL DU DAHOMEY

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. - Les dispositions ci-après de la loi n° 60-26 du  
21 Juillet 1960 portant création de l'Ordre National du Dahomey  
sont modifiées comme suit :

Article 6 : Au lieu de :

Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre sont  
incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou avec le man-  
dat de député à l'Assemblée Législative.

Le Président du Conseil de l'Ordre National assure  
l'administration de l'Ordre. Il travaille directement avec le Chef  
de l'Etat. Il entre au Conseil des Ministres toutes les fois que  
le Premier Ministre juge convenable de l'y appeler pour discuter des  
intérêts de l'Ordre.

L I R E :

Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre sont  
incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou avec le man-  
dat de Député à l'Assemblée Nationale.

Le Président du Conseil de l'Ordre assure  
l'Administration de l'Ordre. Il travaille directement avec le Chef  
de l'Etat. Il entre au Conseil des Ministres toutes les fois que  
le Président de la République juge convenable de l'y appeler pour  
discuter des intérêts de l'Ordre.

Le reste sans changement.

Article 7 : Au lieu de :

Le nombre total des décorations attribué dans une  
année ne peut excéder dix Chevaliers, trois Officiers, deux Comman-  
deurs et un Grand Officier.

A titre exceptionnel, ce contingent pourra être dou-  
blé en 1960 uniquement pour permettre de décorer des personnalités  
des Etats de la Communauté ou des Etats étrangers.

.../...

L I R E :

Le nombre total des décorations attribué dans une année ne peut excéder : vingt cinq Chevaliers, quinze Officiers, dix Commandeurs et trois Grands Officiers.

Toutefois, les décorations attribuées à des personnalités d'autres Etats ou à des étrangers viennent en augmentation du contingent ci-dessus fixé.

Article 11 : Au lieu de :

Les actes d'héroïsme qui feront l'objet d'une proposition exceptionnelle du Ministre compétent pourront après avis conforme du Conseil de l'Ordre, dispenser des conditions requises à l'article 9 de la présente Loi.

Les membres de l'Assemblée Législative et les Ministres en exercice ne peuvent faire l'objet de propositions pendant la durée de leur mandat.

L I R E :

Les actes d'héroïsme qui feront l'objet d'une proposition exceptionnelle du Ministre compétent pourront après avis conforme du Conseil de l'Ordre, dispenser des conditions requises à l'article 9 de la présente Loi.

Article 13 : Au lieu de :

Les nominations et les promotions sont faites en principe une fois par an, à l'occasion de la Fête Nationale de la République du Dahomey.

L I R E :

Les nominations et promotions sont faites en principe les 1<sup>er</sup> Août et 4 Décembre de chaque année.

Le reste sans changement.

Article 16 : Au lieu de :

Les insignes des dignités de Grand Officier et de Grand Croix sont remis obligatoirement par le Chef de l'Etat, Grand Maître de l'Ordre. En cas d'empêchement, le Chef de l'Etat peut, par arrêté se faire suppléer par le Premier Ministre ou par le Président du Conseil de l'Ordre.

L I R E :

Les insignes des dignités de Grand Officier et de Grand Croix sont remis obligatoirement par le Chef de l'Etat, Grand Maître de l'Ordre.

En cas d'empêchement, le Chef de l'Etat peut, par arrêté, se faire suppléer par le Vice-Président de la République ou par le Président du Conseil de l'Ordre.

Les insignes des autres grades sont remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal, et qu'ils auront choisi pour parrain. Ce choix doit être notifié au préalable au Conseil de l'Ordre.

Les Ministres peuvent procéder aux remises des croix de Chevaliers, Officiers et Commandeurs.

Article 17 : Au lieu de :

Les insignes des autres grades sont remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal, et qu'ils auront choisi pour parrain. Ce choix doit être notifié au préalable au Conseil de l'Ordre.

Les Ministres peuvent procéder aux remises des croix de Chevaliers, Officiers et Commandeurs.

L I R E :

Les Chefs de Missions à l'Etranger, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par Décret du Président de la République, à procéder à la remise de toutes les décorations ci-dessus mentionnées.

Article 20 : Au lieu de :

Les membres de l'Ordre sont tenus de rembourser le prix des insignes qui leur seront fournis par l'Administrateur sauf s'ils sont indigents.

L I R E :

Les membres de l'Ordre sont tenus de rembourser le prix des insignes qui leur seront fournis par l'Administration sauf s'ils sont indigents.

Le reste sans changement.

Article 21 : Au lieu de :

Interdiction est faite aux membres de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame financière sur tout prospectus, annonce commerciale, tracts ou document similaire sous peine d'une amende de 2.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

## L I R E :

Interdiction est faite aux membres de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame financière sur tout prospectus, annonce commerciale, tracts ou document similaire sous peine d'une amende de 2.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le port illégal des insignes de l'Ordre National et l'usurpation de la qualité de membres de l'Ordre seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs en monnaie locale.

Article 22 : Au lieu de :

L'insigne de l'Ordre National du Dahomey est une étoile à cinq branches doubles émaillées de noir; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A l'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant une pirogue surmontée de deux récades entrecroisées et d'un arc bandé avec flèche. Ce motif est encerclé d'une double palme.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription "REPUBLIQUE DU DAHOMEY". A l'intérieur de cette couronne est inscrite la devise : "Fraternité - Justice - Travail".

Le ruban est moiré; d'une largeur de 36m/m il est amarante et porte en son centre un liséré rouge de 2m/m de large encadré par deux lisérés jaunes et verts de 1m/m de large chacun.

Les insignes de Chevalier et Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de 45m/m; les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Les Commandeurs portent la décoration en cravate; l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesuré 60m/m de diamètre.

Les grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de 90 m/m de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

L'insigne de Grand Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de 70 m/m; il est attaché au bas d'un large ruban aux couleurs de l'ordre porté en sautoir.

Le détenteur porte en outre sur le côté gauche la plaque de Grand Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés au Conseil de l'Ordre.

## L I R E :

L'insigne de l'Ordre National du Dahomey est une étoile à cinq branches doubles émaillées de noir; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A l'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant une pirogue surmontée de deux récades ~~entrecroisées~~ et d'un arc bandé avec flèche. Ce motif est encadré d'une double palme.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription "REPUBLIQUE DU DAHOMEY". A l'intérieur de cette couronne est inscrite la devise :  
"Fraternité - Justice - Travail".

Le ruban est moiré; d'une largeur de 36 m/m il est amaranthe et porte en son centre un liséré rouge de 2 m/m de large encadré par deux lisérés jaunes et verts de 1 m/m de large chacun.

Les insignes de Chevalier et Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de 45 m/m; les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Les Commandeurs portent la décoration en cravate; l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure 60 m/m de diamètre.

Les Grands Officiers portent sur le côté <sup>droit</sup> une plaque de 90 m/m de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

Le détenteur porte en outre l'insigne d'Officier.

L'insigne de Grand Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de 70 m/m ; il est attaché au bas d'un large ruban aux couleurs de l'Ordre porté en sautoir.

Le détenteur porte en outre sur le côté gauche la plaque de Grand Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A/N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.G.	4
Chancellerie	2

PORTO-NOVO, le 26 FEVRIER 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


  
H. M A G A